Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-049

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-03-16-012 - Arrêté accordant une dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de l'aménagement d'une crêperie à VESOUL (2 pages) Page 3

70-2020-03-16-011 - Arrêté accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église à LOEUILLEY (2 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-03-12-006 - arrêté portant enregistrement d'une installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le ban communal de Grattery (5 pages) Page 9

70-2020-03-16-010 - arrêté préfectoral portant sursis à statuer relatif au projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la STPI à Champagney (2 pages) Page 15

PREFECTURE

70-2020-03-16-013 - Arrêté n° 2020-17 du 16 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-70 du 12 avril 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : Conseil régional (2 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-13-001 - Arrêté du 13 mars 2020 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (CD Eau Environnement) à pénétrer sur les propriétés privées située sur le territoire des communes de Champlitte, Fouvent-saint-Andoche, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Sauvigney-lès-Gray, Bucey-lès-Gy, Fresne-Saint-Mamès et Jussey. (2 pages) Page 21

70-2020-03-14-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryse CAMUS, cheffe du bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire (2 pages) Page 24

70-2020-03-14-005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Mélanie COUFFIGNAL, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale (3 pages) Page 27

DDT de Haute-Saône

70-2020-03-16-012

Arrêté accordant une dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de l'aménagement d'une crêperie à VESOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 73 , du 16 MARS 2020

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de l'aménagement d'une crêperie à VESOUL

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. SASSI Karim afin d'être autorisé à ne pas remplacer la porte d'entrée existante dont la largeur de passage utile est de 74 cm au lieu de 77 cm qui nécessiterait le remplacement de l'ensemble de la vitrine représentant un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de la porte d'entrée existante d'une largeur de passage utile de 74 cm par une porte de largeur de passage utile de 77 cm entraînerait le remplacement de l'ensemble de la vitrine qui représenterait un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 MARS 2020

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2020-03-16-011

Arrêté accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église à LOEUILLEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 68 , du 16 MARS 2020

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église à LOEUILLEY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de LOEUILLEY afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité totale aux règles d'accessibilité l'accès à l'entrée de l'église en raison de l'impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe par manque d'espace disponible sur le domaine public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe par manque d'espace sur le domaine public bordant l'entrée de l'église ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Loeuilley.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Loeuilley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 16 MARS 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-03-12-006

arrêté portant enregistrement d'une installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le ban communal de Grattery

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020

en date du 12 MARS 2020

portant enregistrement d'une installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud de type ASTEC400, sur le ban communal de Grattery

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement *« Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') »* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande présentée en date du 26 septembre 2019, par l'entreprise ROGER MARTIN, dont le siège social est à Dijon, pour l'enregistrement d'une installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud de type ASTEC400, sur le ban communal de Grattery ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-05-001 du 5 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observations du public recueillie entre le 6 janvier et le 7 février 2020 inclus ;
- l'avis favorable du conseil municipal de Grattery en date du 25 février 2020 ;
- l'avis du maire de Grattery sur la proposition d'usage futur du site en date du 4 septembre 2019 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

– l'arrêté préfectoral n° 70-2020-02-21-001 du 21 février 2020 portant sursis à statuer relatif au projet d'installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;

– le rapport du 11 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

– que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1. - Exploitant, durée, péremption

L'entreprise ROGER MARTIN, représentée par M. Alexandre HUMBERT, Directeur de travaux, dont le siège social est situé à Dijon, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 septembre 2019, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Grattery, lieu-dit « Malarche ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobage de capacité unitaire de 400 t/j	**E**
2517-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Superficie de l'aire : 7 500 m²	**D**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux groupes électrogènes de 1 100 kVA (800kW) et 220 kVA (176 kW) Puissance totale : 1,06 MW	**DC**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	- Stockage de fioul lourd TBTS : 1 cuve de 50 m³ (50 tonnes) - Stockages de GNR : 11 m³ (9,53 tonnes) Quantité totale : 59,4 tonnes	**DC**
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses : - 2 cuves de 110 m³ - 1 cuve de 60 m³ Quantité totale : 280 t	**D**
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. inférieur ou égal à 20 000 m³	Remplissage du matériel roulant. Volume annuel de gasoil non routiers (GNR) distribué : 60 m³	**NC**
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. inférieure ou égale à 25 000 m³	Un silo de filler de 60 m³	**NC**

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle - D : Déclaration - NC : Non Classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Grattery	31 section ZD	« Malarche »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2019.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme aux occupations de sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme (zone ZD).

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement *« Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') »*.

Titre 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.3 - Exécution – Copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Grattery, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Vesoul, le 12 MARS 2020

La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Imed BENTALEB

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-03-16-010

arrêté préfectoral portant sursis à statuer relatif au projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la STPI à Champagney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020

en date du 16 MARS 2020

portant sursis à statuer relatif au projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement, par la Société de Travaux Publics et Industriels (S.T.P.I) sur la commune de Champagney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article R.512-46-18 ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande présentée en date du 3 octobre 2019 par la Société de Travaux Publics et Industriels (S.T.P.I), en vue d'obtenir un enregistrement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) sur le territoire de la commune de Champagney ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-16-030 du 16 janvier 2020 prononçant l'ouverture d'une consultation du public du 10 février au 12 mars 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT

- que la préfète doit, en application de l'article R.512-46-18 susvisé, statuer dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 21 mars 2020 ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, la préfète, conformément aux dispositions de ce même article, peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la Société de Travaux Publics et Industriels (S.T.P.I), est prolongé de 2 mois supplémentaires.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société de Travaux Publics et Industriels (S.T.P.I).

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de Champagney, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 16 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PREFECTURE

70-2020-03-16-013

Arrêté n° 2020-17 du 16 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-70 du 12 avril 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : Conseil régional

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-17 du 16 MARS 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-70 du 12 avril 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : Conseil régional

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-41 du 18 mars 2019 portant désignation des médecins agréés appelés à siéger au comité médical et à la commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-70 du 12 avril 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : Conseil régional ;

VU le courrier en date du 19 février 2020 de la présidente de la région Bourgogne Franche-Comté de mise à jour de la liste des représentants du personnel pour le département de la Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2019-70 du 12 avril 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique (Conseil régional) est ainsi modifié :

Catégorie C :

Titulaire : Mme Marie-Christine VUILLAUME (FO)

Suppléants : - **M. Frédéric VUILLAUME**
- M. José RODRIGUEZ

Article 2 : Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.
Toutefois, ces représentants continuent à siéger à la commission de réforme dans l'attente du renouvellement des membres de cette dernière.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Les membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (conseil régional) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 16 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-13-001

Arrêté du 13 mars 2020 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (CD Eau Environnement) à pénétrer sur les propriétés privées située sur le territoire des communes de Champlitte, Fouvent-saint-Andoche, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Sauvigney-lès-Gray, Bucey-lès-Gy, Fresne-Saint-Mamès et Jussey.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CD Eau Environnement) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Champlitte, Fouvent-Saint-Andoche, Beaujeau-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Sauvigney-lès-Gray, Bucey-lès-Gy, Fresne-Saint-Mamès et Jussey.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 9 mars 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Champlitte, Fouvent-Saint-Andoche, Beaujeau-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Sauvigney-lès-Gray, Bucey-lès-Gy, Fresne-Saint-Mamès et Jussey afin d'exécuter les opérations nécessaires de prospections dans les domaines de la connaissance de la faune et de la flore, des habitats naturels et de l'inventaire ZNIEFF ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. En vue d'exécuter les opérations nécessaires de prospections dans les domaines de la connaissance de la faune et de la flore, des habitats naturels et de l'inventaire ZNIEFF, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Champlitte, Fouvent-Saint-Andoche, Beaujeau-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Sauvigney-lès-Gray, Bucey-lès-Gy, Fresne-Saint-Mamès et Jussey.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1er :

- "L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de Champlitte, Fouvent-Saint-Andoche, Beaujeau-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Sauvigney-lès-Gray, Bucey-lès-Gy, Fresne-Saint-Mamès et Jussey sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Champlitte, Fouvent-Saint-Andoche, Beaujeau-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Sauvigney-lès-Gray, Bucey-lès-Gy, Fresne-Saint-Mamès et Jussey dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **30 septembre 2020**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les maires de Champlitte, Fouvent-Saint-Andoche, Beaujeau-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Sauvigney-lès-Gray, Bucey-lès-Gy, Fresne-Saint-Mamès et Jussey et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 13 MARS 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général
Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-14-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryse CAMUS, cheffe du bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n°70-2020-

portant délégation de signature à Mme Maryse CAMUS, cheffe du bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 85-2ème ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyage pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-08-29-010 du 29 août 2019, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Maryse CAMUS, cheffe du bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire, à l'effet de signer au nom de la préfète dans le cadre des attributions du bureau :

* toutes correspondances et actes administratifs à l'exception des actes réglementaires et des actes individuels.

* les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

Délégation de signature est également donnée à Mme Maryse CAMUS, à l'effet de signer au nom de la préfète l'expression des besoins, des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 1 000 euros au sein du service prescripteur « moyens et logistique Haute-Saône » du programme 354 « administration territoriale de l'État ».

En outre, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom de la préfète l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat au sein du service prescripteur « moyens et logistique Haute-Saône » du Programme 354 « administration territoriale de l'État » à M. Didier MAGNIN (dans la limite de 1 000 €).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CAMUS, cheffe du bureau de la logistique et de la gestion bâtimentaire, la délégation prévue au présent article est donnée à M. François-Xavier L'HOTE, chef du bureau des affaires financières et des achats.

Article 2. L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020, portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique est abrogé.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-14-005

Arrêté portant délégation de signature à Mme Mélanie COUFFIGNAL, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n°70-2020-

portant délégation de signature à Mme Mélanie COUFFIGNAL, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 85-2ème ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyage pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-08-29-010 du 29 août 2019, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COUFFIGNAL, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Haute-Saône dans le cadre des attributions du bureau :

* toutes correspondances et actes administratifs à l'exception des actes réglementaires et des actes individuels ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les bons de transport ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture ;

* les états de frais de déplacement ;

* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 "fonction publique- action sociale" dans la limite de 1 500 euros ;

- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 500 euros ;

- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur" (action 4 "pilotage des ressources humaines" – UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 500 euros ;

- BOP 354 "administration territoriale de l'Etat" pour le "bureau des ressources humaines et de l'action sociale" dans la limite de 1 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont la préfète est RUO.

En outre, délégation est donnée à Mme Françoise MERIAU, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Michelle TISSERAND, adjoint administratif principal de 2ème classe, à effet de valider et transmettre au nom de la préfète dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COUFFIGNAL, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Annick CHOPARD, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom de la préfète l'expression des besoins, des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 000 euros au sein du service prescripteur « moyens et logistique Haute-Saône » du programme 354 "administration territoriale de l'État"à Mme Mélanie COUFFIGNAL et à Mme Annick CHOPARD.

Article 2. L'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020, portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique est abrogé.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU